FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
la cgt
NMCA
NICE METROPOLE COTE D'AZUR

SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : @cgtnmca

Nice, le 14 janvier 2022

Objet : Précarité des agents de la restauration scolaire

Monsieur le Maire,

Lors de nos passages dans les offices des écoles de la ville de Nice, nous avons rencontré à plusieurs reprises les agents de la restauration scolaire qui nous ont alertés sur les difficultés qu'ils rencontrent et, notamment, sur la grande précarité à laquelle ils sont confrontés.
Notre syndicat souhaite, de nouveau, attirer votre attention sur leurs problématiques.

En effet, ces agents, fonctionnaires ou contractuels, sont recrutés à temps non complet, les soumettant à des rémunérations très faibles. Cette situation a une réelle incidence notamment sur leurs démarches de recherche de logement. Ils se voient souvent motiver des refus, de par leur faible solvabilité.

Ces personnels, majoritairement féminins, subissent également une vraie inégalité salariale puisque leur régime indemnitaire est l'un des plus bas de la collectivité.

Notre syndicat avait l'espoir, avec l'adoption du plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle pour les femmes et les hommes et la mise en place du RIFSEEP en juin dernier, que soient traités prioritairement les inégalités salariales. Tel n'a pas été le cas.

De plus, la quasi-totalité de ces agents, fonctionnaires ou contractuels, travaillant moins de 28 heures par semaine, sont soumis au régime général de la Sécurité Sociale. Ils ont, de ce fait, un délai de carence de trois jours en cas d'arrêt maladie et perçoivent, de la CPAM, des indemnités journalières.
Nous vous rappelons, que les agents contractuels, sont assujetis aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988, pris en l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui énonce des mesures dérogatoires au régime général de la Sécurité Sociale.
Notre syndicat n'a de cesse, depuis plusieurs années, de vous demander la subrogration des indemnités journalières pour ces salariés à temps non complet.

Par ailleurs, leurs faibles revenus engendrent une grande précarité et de lourdes conséquences notamment sur le montant de leur retraite.
En effet, ces agents étant soumis à l'IRCANTEC, leur retraite est calculée sur la base de leurs 25 meilleures années de travail. Ce qui leur confère une pension de retraite particulièrement basse.

En outre, ces salariés, fortement exposés à des troubles musculo-squelettiques, se voient très souvent dans l'obligation d'effectuer une mobilité, choisie ou médicale, qui s'avère très compliquée au vu de leur quotité de travail souvent inférieure à 28 heures hebdomadaires.

De plus, depuis des années, afin d'obtenir un salaire décent, certains professionnels effectuent régulièrement des heures complémentaires pendant le temps scolaire.
Alors même que les besoins à la Direction de l'Éducation sont plus qu'évidents, notre syndicat exige que ces heures complémentaires récurrentes soient intégrées au temps de travail effectif de ces agents,.

Enfin, toutes ces conditions génèrent un fort taux d'absentéisme chez ces agents et un important turn over qui impactent la continuité de service.

Notre syndicat souhaiterait vous rencontrer afin de pouvoir échanger sur ces problématiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ Le Syndicat CGT

Sabine LEQUIEN
Responsable de la Section Éducation, Restauration, Animation